Communiqué 57/19 (non officiel)

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la C.I.J., ont été mis à la disposition de la presse:

La Cour internationale de Justice se réunira le lundi 23 septembre 1957. Elle tiendra, dans l'après-midi de ce jour, une audience publique consacrée à l'ouverture de la procédure orale en l'affaire du droit de passage sur territoire indien.

Cette affaire a été introduite le 22 décembre 1955 par une requête du Gouvernement de la République portugaise contre le Gouvernement de la République de l'Inde.

Après le dépôt de la requête, la Cour avait fixé les délais pour la présentation des deux premières pièces de la procédure écrite: mémoire du Gouvernement portugais et contre-mémoire du Gouvernement de l'Inde. Le 10 novembre 1956, c'est-à-dire dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, l'agent du Gouvernement de l'Inde, après avoir réitéré l'intention de son Gouvernement de déposer une exception préliminaire à l'exercice de la compétence de la Cour en l'affaire, a demandé que le délai fixé pour la présentation de cette pièce de procédure soit prorogé d'au moins six mois. Le Gouvernement du Portugal s'étant déclaré prêt à faire confiance à la discrétion de la Cour pour que la prolongation fût aussi courte que le demandait l'intérêt de la justice, la Cour a décidé de proroger le délai en question au 15 avril 1957. A cette date, un document énonçant certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour a été déposé par le Gouvernement de l'Inde. La Cour a alors fixé un délai pour la présentation des observations et conclusions du Gouvernement portugais, délai qui devait ensuite être prorogé à la demande de ce dernier Gouvernement. Les observations et conclusions du Gouvernement portugais sur les exceptions préliminaires du Gouvernement de l'Inde ont été déposées le 15 août 1957, c'est-à-dire dans le délai ainsi prescrit, et, depuis lors, l'affaire est en état.

La Haye, le 21 août 1957